



## **L'ART DE L'ÉDITION MUSICALE**

**Guide SUISA de l'éditeur**



## **MUSIC PUBLISHING – ALSO AN ART**

**SUISA guidelines for music publishers**



## Sommaire

Vous éditez de la musique ou vous songez à fonder une maison d'édition musicale. En théorie cela semble facile, mais en pratique vous avez besoin d'informations supplémentaires, en ce qui concerne les droits d'auteur notamment. C'est pourquoi ce guide vous conseille au sujet de votre future activité d'éditeur sous le titre

Débuter dans l'édition musicale	<b>4</b>
et vous informe sur	
Le droit d'auteur	<b>4</b>
Les formes juridiques de l'édition	<b>4</b>
L'activité de SUISA	<b>5</b>
L'appartenance à SUISA	<b>6</b>
La répartition des redevances	<b>7</b>
Les contrats d'édition	<b>8</b>
Les prestations de service de SUISA	<b>9</b>
Les adresses	<b>18</b>
Associations d'éditeurs	<b>18</b>

Nous restons à votre disposition pour de plus amples informations.

SUISA

## Débuter dans l'édition musicale

Il ne s'agit pas seulement d'être habile à composer de la musique ou à écrire des textes, mais il faut aussi rendre ces œuvres accessibles au public. Les éditeurs, premiers partenaires des auteurs, publient les compositions que ceux-ci leur ont confiées. Leur activité concerne ainsi les œuvres, les auteurs, les interprètes, les producteurs de disques, la promotion et la distribution.

### Responsabilité pour la propriété intellectuelle

L'éditeur endosse une importante responsabilité puisqu'il exploite commercialement la propriété intellectuelle. En dépit de nombreuses possibilités technologiques, cette activité ne doit ni trahir les intentions de l'auteur ni leur porter préjudice: les créateurs de musique n'ont pas seulement des droits patrimoniaux sur leur œuvre, mais aussi le droit moral. De ce point de vue, l'éditeur est une sorte d'agent fiduciaire pour la musique, un créateur, l'intermédiaire entre les compositeurs et leur succès auprès du public.

## Le droit d'auteur

La loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins dans sa version révisée du 9 octobre 1992 est la base légale de l'activité de SUISA. Elle régit la protection des auteurs de tous les genres artistiques ainsi que la protection des interprètes, des producteurs de supports sonores et audiovisuels et des entreprises de radio et télédiffusion; elle régit aussi les devoirs des sociétés de gestion. Elle définit des termes de base comme «œuvre» ou «auteur», énumère les droits de celui-ci sur celle-là, établit les limites du droit d'auteur et bien d'autres choses encore.

Chaque œuvre est protégée par le droit d'auteur, indépendamment d'une déclaration auprès d'une société de gestion.

## Les formes juridiques de l'édition

Savoir quelle forme juridique choisir lors de la fondation d'une maison d'édition dépend de différents facteurs, et en particulier, du mode et de l'ampleur de l'activité éditoriale prévue. Se restreint-elle, par exemple, à un domaine «classique» comme l'impression et la diffusion de partitions, ou englobe-t-elle un domaine plus vaste comme la production et la distribution de supports sonores, le management A&R etc.? S'agit-il d'éditer ses propres œuvres ou des catalogues entiers? Quels sont les fonds disponibles? Il existe pour chaque situation une réponse juridique adéquate:

### Raison individuelle:

adaptée aux débuts dans un cadre modeste, pour une seule personne; simple et peu coûteuse; inconvénient: responsabilité sur la totalité des biens, même privés; obligation d'inscription au Registre du commerce à partir de Fr. 100 000.- de chiffre d'affaires.

### Société en nom collectif:

adaptée à de petites entreprises d'édition, dont tous les membres veulent engager totalement leur personne, leur travail et leurs biens; inconvénient: tous les membres sont responsables sur la totalité de leurs biens, même privés; l'inscription au Registre du commerce est obligatoire; il est conseillé de passer un contrat de société.

### Sàrl:

définie comme la «SA des petits», convient à de petites et moyennes entreprises; demande un capital minimum de Fr. 20 000.-; avantage: responsabilité limitée au montant du capital non libéré; l'inscription au Registre du commerce est obligatoire; la fondation doit se faire en présence d'un notaire.

### Société anonyme (SA):

adaptée aux moyennes et grandes entreprises; demande un capital minimum de Fr. 100 000.-; avantage: absence de responsabilité directe pour les engagements de la société; inconvénient: charges fiscales plus lourdes; l'inscription au Registre du commerce est obligatoire; la fondation doit se faire en présence d'un notaire.

Les études de notaire et les services du registre du commerce donnent des renseignements sur les conditions de fondation et sur les autres formalités

## L'activité de SUISA

SUISA (de «SUISse Auteurs»), fondée en 1923, est une coopérative privée regroupant des compositeurs, paroliers et éditeurs. C'est une organisation à but non lucratif mandatée par ses membres. Sa tâche: gérer collectivement les droits que les auteurs et éditeurs de musique non-théâtrale lui ont confiés, en Suisse et au Liechtenstein. A l'étranger, les sociétés nationales de droits d'auteur sont habilitées à percevoir les droits des sociétaires de SUISA.

### Intermédiaire entre les utilisateurs de musique, les auteurs et éditeurs

En tant que représentante de plus de 21 000 sociétaires et mandants, SUISA délivre l'autorisation d'utiliser publiquement de la musique protégée par le droit d'auteur – le plus souvent sous la forme d'exécution, d'émission ou de fabrication de supports sonores ou audiovisuels –, perçoit les redevances y relatives et les transfère aux auteurs et éditeurs ayants-droit en Suisse et à l'étranger. On entend par utilisation publique toute utilisation ayant lieu en dehors du cercle de la famille et des amis.

L'éventail des clients de SUISA est donc très large: il comprend entre autres les chaînes de radio et de télévision, les fabricants de supports sonores, les organisateurs de concerts, de manifestations dansantes et de divertissements, en tout 50 000 à 60 000 clients par an.

Pour pouvoir remplir sa tâche, SUISA a besoin d'informations exhaustives, d'une part sur les œuvres, d'autre part à propos de l'utilisation de la musique. C'est pourquoi il est nécessaire que ses sociétaires lui donnent des renseignements complets sur chaque œuvre et que ses clients lui fassent parvenir tous leurs programmes musicaux.

### Coopération internationale

SUISA a conclu des contrats de représentation réciproque avec environ 100 sociétés-sœurs étrangères. Elle représente ainsi en Suisse et au Liechtenstein le répertoire mondial d'environ 2 millions d'auteurs et éditeurs. Par la même occasion, ces contrats garantissent que les redevances pour la musique suisse jouée à l'étranger parviennent aux membres de SUISA.

## Le domaine d'activités de SUISA

SUISA administre exclusivement les droits d'auteur sur la musique non-théâtrale, ce qu'on appelle les petits droits, c'est-à-dire les droits sur:

- les œuvres de musique non-théâtrale avec ou sans texte, y compris les oratorios
- les versions pour concert d'œuvres théâtrales
- la musique de ballet lorsqu'elle est exécutée ou diffusée sans danse
- les extraits d'œuvres dramatico-musicales dont la durée est inférieure à un acte et dont l'exécution, la diffusion par radio ou l'enregistrement sur supports sonores ne dure pas plus de 25 minutes, la diffusion par télévision ou l'enregistrement sur vidéo pas plus de 15 minutes
- Les œuvres musicales contenues dans les films de cinéma et les téléfilms, excepté certains enregistrements télévisuels de musique scénique.

SUISA est compétente pour les droits d'exécution, les droits d'émission et de diffusion, les droits d'enregistrement, c'est-à-dire de fabrication de supports sonores et audiovisuels ainsi que les redevances sur les cassettes vierges et les droits de location.

## L'appartenance à SUISA

Il est conseillé de s'affilier à SUISA aussitôt que l'éditeur a obtenu des droits d'édition.

### Le nom: l'embaras du choix

Il faut d'abord observer les règles sur la formation des entreprises figurant dans le code des obligations, lesquelles diffèrent selon la forme juridique que vous avez choisie. Ainsi est-il nécessaire de veiller à ce que le nom ne puisse pas être confondu avec celui d'une entreprise déjà existante.

Un nom d'édition bénéficie d'une protection basée sur le droit commercial, lorsque vous faites enregistrer le nom de votre entreprise au Registre du commerce. Par ailleurs il existe une protection contre la concurrence déloyale pour toute personne capable de prouver qu'elle a été la première à utiliser un nom. Il est également conseillé de faire inscrire le nom au Registre des marques, pour la Suisse ou éventuellement au niveau international.

Pour éviter toute confusion avec des sociétés existantes, le mieux est de prendre contact avec la Division éditeurs de SUISA et l'Office Fédéral du Registre du commerce à Berne avant de choisir définitivement le nom de l'édition. Le système IPI, qui comprend tous les auteurs, paroliers et éditeurs du monde, contient plus de 3.5 millions de noms.

### Comment devenir sociétaire

Adressez-vous à:

SUISA, Division éditeurs

Bellariastrasse 82, Case postale 782, 8038 Zürich

Tél. 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33

e-mail: publishers@suisa.ch

Vous avez le droit de vous affilier dès que vous pourrez prouver que vous exercez une activité d'édition en qualité d'éditeur original ou de sous-éditeur.

Après vous être assuré que la désignation choisie pour l'édition n'occasionne pas de confusion, et après avoir conclu des contrats d'édition avec des auteurs ou d'autres éditeurs, vous pouvez demander les formulaires d'affiliation. Sont nécessaires pour adhérer à SUISA:

- un questionnaire rempli
- une copie d'extrait du registre du commerce ou, au cas où l'édition n'y est pas inscrite, un autre document équivalent sur votre entreprise
- les statuts ou le contrat de société ou l'inscription au Registre du commerce doivent faire mention expresse de l'activité éditoriale
- les déclarations des œuvres que vous éditez, accompagnées des contrats d'édition et des justificatifs. Tous les documents que vous envoyez seront enregistrés sur film et retournés.

Si votre entreprise dispose d'une organisation de prévoyance pour le personnel de direction et/ou ses collaborateurs et qu'elle demande à bénéficier de versements de la «Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA», il faut en envoyer un justificatif. Vous trouverez des renseignements sur ce point en page 7.

En signant le contrat de membre, vous deviendrez tout d'abord mandant de SUISA. Au bout d'un an et dès que vous aurez perçu un montant minimum de redevances de droit d'auteur fixé par le Conseil de SUISA, celle-ci vous acceptera comme sociétaire. Vous disposerez alors d'une voix à l'assemblée générale et vous y serez éligible.

Il importe peu, pour la gestion de vos droits d'auteur, que vous soyez mandant ou sociétaire. Les droits de tous les éditeurs de Suisse et de l'étranger sont gérés de manière strictement égale.

### Coûts de l'adhésion à SUISA

Afin de couvrir partiellement les coûts de prise en charge, SUISA demande le versement d'un montant de Fr. 200.- (y. c. 7.60% TVA). Cette finance d'inscription est unique et il n'y a aucune contribution annuelle à verser.

Les frais d'administration courants de SUISA sont couverts par une déduction effectuée sur les recettes réalisées en Suisse et au Liechtenstein, dont le montant figure dans le rapport annuel.

## La répartition des redevances

L'indemnité pour l'utilisation des œuvres est régie par les différents tarifs de SUISA. Le règlement de répartition indique comment sont réparties les redevances de droits d'auteur aux ayants-droit. Pour les exécutions et émissions d'œuvres à l'étranger, ce sont les dispositions des sociétés de gestion locales qui font foi.

### Parts

Lors de la répartition, on distingue entre droits d'exécution et d'émission et droits de reproduction.

En principe, les auteurs et éditeurs conviennent librement de leurs parts du produit de l'œuvre.

Toutefois, dans le domaine des droits d'exécution et d'émission, il y a lieu de tenir compte des limites suivantes:

La part de l'éditeur original ne doit pas dépasser 35%, sauf dans le cas particulier de la musique de film où elle peut atteindre 50%.

Pour les œuvres sous-éditées, les parts de tous les éditeurs et sous-éditeurs cumulées peuvent atteindre 50% au maximum.

Toute dérogation au règlement de répartition de SUISA en matière de subdivision des redevances doit faire l'objet d'une réglementation expresse dans le contrat d'édition. S'il n'existe pas de convention spéciale, SUISA applique la clé fixée dans le règlement de répartition.

### Les décomptes

SUISA établit des décomptes annuels classés par genre d'utilisation sur lesquels sont mentionnés les revenus des œuvres. Les redevances de l'étranger sont retransférées deux fois par an aux auteurs et éditeurs ayants-droit. A la demande de l'éditeur, les décomptes peuvent être livrés sous forme électronique moyennant une participation aux frais.

### La TVA

La cession des droits à SUISA n'est pas soumise à la TVA, c'est pourquoi les décomptes adressés aux éditeurs sont versés hors TVA.

### Les déductions

Après déduction des frais d'administration,

- 7,5% des recettes des exécutions et émissions en Suisse vont à la «Fondation en faveur des auteurs et éditeurs» de SUISA
- 2,5% vont à la Fondation SUISA pour la musique, pour la promotion d'activités culturelles.

Les redevances de l'étranger sont transmises aux membres de SUISA sans déduction de frais, sous réserve des dispositions sur l'imposition à la source.

### Avances et contributions aux caisses de prévoyance

SUISA accorde des avances jusqu'à 80% des rémunérations moyennes des cinq dernières années, jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 100 000.-, sans intérêts ni formalités particulières, deux fois par an au maximum. Des avances supplémentaires ne peuvent être accordées que contre garantie et moyennant intérêts.

Les éditeurs ayant leurs activités en Suisse ou au Liechtenstein et dont les entreprises sont gérées par des personnes qui y sont domiciliées bénéficient des prestations de prévoyance de la «Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA». Ces prestations sont versées aux institutions de prévoyance sociale des éditeurs dont le but est d'assurer leur personnel dirigeant ou leurs employés domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein contre les conséquences économiques de la vieillesse et de l'invalidité, ainsi que d'aider économiquement, en cas de décès, leurs survivants. Les détails sont fixés dans le règlement social de SUISA.

## Les contrats d'édition

Pour la gestion des droits d'auteur, on distingue entre les contrats d'édition suivants:

1. Contrat d'édition original
2. Contrat de co-édition
3. Contrat de sous-édition
4. Contrat de sous-sous-édition
5. Contrat général

Les contrats doivent au moins contenir les données suivantes:

- Noms et adresses des partenaires du contrat
- Titre de l'œuvre et nom de l'auteur
- Cession de droits (Type et étendue des droits transférés)
- Obligations de l'éditeur (ex. impression de partitions, production de supports sonores, promotion)
- Parts et indemnités
- Durée du contrat (début et fin)
- Territoire d'édition
- Date et signature de tous les partis concernés

### Le contrat d'édition original

Il est conclu entre l'auteur ou les auteurs (compositeur, parolier, arrangeur) et l'éditeur d'une œuvre. Il est en général de durée indéterminée, mais il ne peut durer plus longtemps que le délai de protection. Pour être reconnu par SUISA, il doit avoir une durée minimale de cinq ans.

### Le contrat de co-édition

Si deux éditions ou plus sont parties à un contrat au même titre, c.-à-d. par ex. deux éditeurs originaux ou deux sous-éditeurs, il est nécessaire de conclure un contrat de co-édition. Le contrat doit mentionner en sus laquelle des parties est compétente et donc responsable de toutes les affaires.

### Le contrat de sous-édition

Le contrat de sous-édition régit les relations entre l'éditeur original et le sous-éditeur. Celui-ci obtient les droits de sous-édition de chaque œuvre pour un territoire déterminé. Pour SUISA, la durée minimale d'un contrat de sous-édition est de trois ans. Le contrat peut être renouvelé après échéance, même pour des périodes plus courtes.

Les cessions à des sous-éditeurs étrangers ainsi que la reprise de droits de sous-édition par des éditeurs suisses doivent être déclarés à SUISA au moyen de formulaires de déclaration d'œuvre. Le contrat de sous-édition ou une copie doit dans tous les cas être joint au formulaire.

Pour les droits mécaniques, un contrat doit déterminer laquelle des deux clauses suivantes s'applique:

- a) La clause «fabrication»: participation du sous-éditeur à tous les supports sonores fabriqués dans le territoire contractuel, indépendamment du pays de vente
- b) la clause «ventes»: participation du sous-éditeur à tous les supports sonores vendus dans le territoire contractuel, indépendamment de leur origine

### Le contrat de sous-sous-édition

Si le sous-éditeur cède ses droits pour une partie de son territoire de sous-édition à un tiers éditeur, il est alors nécessaire de conclure un contrat de sous-sous-édition.

### Le contrat général

Contrairement au contrat de sous-édition, qui vaut pour des titres déterminés, le contrat général implique une cession des droits de sous-édition sur toutes les œuvres d'une édition, c'est-à-dire sur ce qu'on appelle le catalogue d'édition. Les contrats généraux portent sur toutes les œuvres éditées lors de la signature ainsi que sur ce que l'éditeur original acquiert par la suite.

### Entrée en vigueur et fin du contrat

Pour SUISA, la date d'entrée en vigueur d'un contrat est le 1<sup>er</sup> janvier, et la date d'échéance le 31 décembre. Si un autre jour est stipulé dans le contrat, sont déterminants le 1<sup>er</sup> janvier antérieur à la date d'entrée en vigueur du contrat, respectivement le 31 décembre postérieur à la date d'échéance.

Des dispositions particulières du règlement de répartition de SUISA régissent le moment déterminant relatif au transfert des droits de sous-édition d'un éditeur à un autre.

## **Les prestations de service de SUISA**

SUISA offre à ses mandants et sociétaires d'autres prestations de service supplémentaires. En voici les principales:

### **Conseil juridique**

Le service juridique de SUISA donne gratuitement des renseignements sur des questions de droit d'auteur. SUISA peut en outre recommander des avocats et mettre sa documentation à disposition. Elle ne peut cependant représenter aucun des ses membres lors de procès.

### **Manifestations**

SUISA et la Fondation SUISA pour la musique organisent un stand commun suisse aux salons de musique spécialisés tel le MIDEM de Cannes, le Salon de la Musique à Francfort, le Popkomm à Berlin.

### **Information**

La division des éditeurs livre des renseignements généraux. Le magazine «SUISA – Info» informe gratuitement et régulièrement ses membres sur tout ce qui est d'actualité en matière de droits d'auteur, décomptes, administration, manifestations etc. Les publications de la Fondation SUISA pour la musique sont également utiles aux éditeurs, en particulier le guide musical suisse qui paraît tous les deux ans et contient de nombreuses adresses de la scène musicale suisse.

### **Promotion de la musique**

SUISA attribue 2,5% de ses recettes nettes annuelles des exécutions et émissions en Suisse à la Fondation SUISA pour la musique, somme dont bénéficie ainsi la création musicale suisse. Les demandes de soutien doivent être adressées directement à la Fondation SUISA pour la musique.



## Contents

You are a music publisher, or intend to set up a music publishing company. That sounds simple, in theory. In practice, however, you need more information – especially with regard to copyright matters. The purpose of this brochure is to provide information on the key aspects of music publishing.

Music publishing for newcomers	<b>12</b>
Copyrights	<b>12</b>
Publishing companies: legal forms	<b>12</b>
SUISA activities	<b>13</b>
Membership in SUISA	<b>14</b>
Distribution of remuneration	<b>15</b>
Publishing agreements	<b>16</b>
SUISA services	<b>17</b>
Important addresses	<b>18</b>
Music publishers' association	<b>18</b>

For further information please contact SUISA.

## Music publishing for newcomers

Composing music and writing lyrics is most certainly an art. Yet bringing the finished product to the public also demands a great deal of know-how. That is the task of the music publisher, the author's most important partner. The publisher is the interface connecting authors, artists, record producers, promoters and distributors.

### Responsibility for intellectual property

The responsibility assumed by the publisher in the exploitation of intellectual property must not be underestimated. Despite the countless technical options available, that exploitation should neither breach nor abuse the author's artistic pursuit. Music creators hold not only the material rights but also the immaterial rights to their works – the so-called «droit moral». Seen in this light, the music publisher is a creative trustee of music, the middleman between the composer and his commercial success.

## Copyrights

The Swiss federal law on copyright and neighboring rights, as last amended on 9 October 1992, constitutes the legal basis for SUISA's activities. That law lays down the rules protecting authors in all creative fields and provides the framework for the protection of artists, producers of sound and video carriers and broadcasting companies. That same law specifies the obligations of copyright collecting societies and defines such fundamental terms as «works» and «author» as well as listing the rights held by authors in their works, defining the limits of copyright protection, and more.

All new works are protected under the copyright law, whether or not they have been registered with a copyright collecting society.

## Publishing companies: legal forms

The most appropriate legal form for a new publishing business will depend on a number of factors, in particular on the nature and scope of the publishing activities planned. Will activities be geared to the more «classical» business of sheet music printing and distribution, or will they be broader and also cover the production and distribution of sound recordings, A & R work and management services? Will the business publish its own works or entire catalogues? How much capital is available? These and other factors will determine which of the following legal forms is the most suitable.

### One-man firm

Suitable for the individual starting up within a modest structure. Low-cost and simple. Drawback: liability extends to all assets, private assets included. Entry in the company register compulsory over CHF 100,000 in turnover.

### Partnership

Suitable for smaller publishing companies where all partners are willing to fully commit their persons energies and money. Drawback: unlimited liability extending also to private assets. Mandatory entry in the register of companies. A written partnership agreement is recommended.

### Limited liability company («GmbH»)

Also called «the little man's plc». Suitable for small to medium sized businesses. Minimum capital CHF 20,000. Advantage: liability limited to the company's equity. Entry in the register of companies is mandatory. Can only be set up through a notary.

### Public limited company («AG»)

Suitable for medium-sized and large businesses. Minimum capital: CHF 100,000. Advantage: liability limited to share capital. Drawback: higher tax burden. Entry in the register of companies is mandatory. Can only be set up through a notary.

Information on formation requirements and other formalities can be obtained from a public notary or the trade registry.

## SUISA activities

Founded in 1923, SUISA (from «SUISse Auteurs»), is a private cooperative association of composers, lyricists and publishers. SUISA is a non-profit organisation, operating on their behalf. Its task is to ensure the collective protection of the rights assigned to it by authors and publishers in Switzerland and Liechtenstein. Beyond these borders, the rights of SUISA members are safeguarded by the national copyright societies of the countries concerned.

### The link between music users, authors and publishers

On account of its over 21,000 members and associates, SUISA authorizes music protected by copyright to be used in public, generally in form of performances, broadcasts or for the production of sound and video carriers. It collects the corresponding royalties and fees and passes them on to the due beneficiaries, authors and publishers in Switzerland, Liechtenstein and abroad. Any use of music outside a circle of relatives and friends is considered as being public use.

SUISA has an extensive circle of clients, including radio and television, sound carrier producers and organizers of concerts, dances and other events, roughly 50,000 to 60,000 clients per year.

To perform its task SUISA needs a wealth of data covering both the works themselves and their use. SUISA requires its members to provide comprehensive information on each work, and its clients to provide their music programming in detail.

### Worldwide co-operation

SUISA has entered into reciprocity agreements with approximately 100 foreign sister societies; it thus represents a world repertoire of some 2 million authors and publishers in Switzerland and Liechtenstein. These agreements also ensure that SUISA members receive such remuneration as their work generates abroad.

## SUISA's responsibilities

SUISA administers only copyrights in the context of non-theatrical music, being the so-called small rights, i. e.:

- non-theatrical works of music, with or without lyrics, including oratorios
- concert adaptations of theatrical works
- ballet music if performed or broadcast without dance
- excerpts from musical-drama works not covering entire acts, provided the performance, radio broadcast or sound recording is not longer than 25 minutes, or where the television broadcast or video recording is not longer than 15 minutes
- Works of music incorporated in films for cinema and TV, with the exception of certain television recordings of stage works

SUISA is responsible for performance rights, broadcasting and retransmission rights, duplication rights (so-called mechanical rights), i. e. the production of sound and video carriers, for blank tape fees and for rental rights.

## Membership in SUISA

Membership in SUISA is recommended as soon as a music publisher has acquired publishing rights.

### The name: a tricky choice

First of all, the provisions laid down in the Swiss Code of Obligations for the relevant company form must be observed. Then it must be ascertained that the name of your company cannot be confused with that of an existing company.

The name of a publishing house is protected under company law as soon as the company is entered in the register of companies. Otherwise, a company which can show it was first to use a name is protected under the rules governing fair competition. It is recommended to register the name as a trademark in Switzerland and, where necessary, internationally.

To avoid confusion with existing companies, it is advisable to check with the SUISA Publishers Division and the Federal Commercial Register Office in Bern before deciding on a name. The international IPI System – which covers all authors, lyricists and publishers worldwide – comprises over 3.5 million names.

### How to become a SUISA member

Simply contact:

SUISA, Publishers Division

Bellariastrasse 82, P.O. Box 782, 8038 Zürich

Phone 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33

e-mail: publishers@suisa.ch

To qualify for membership of SUISA, a publisher must be able to demonstrate that he operates either as an original or a sub-publisher.

Once it is established that the desired publishing name does not create confusion and publishing agreements with authors or other publishers have been signed, contact SUISA for the membership documentation. For admission to membership SUISA requires:

- a duly completed questionnaire
- copy of an excerpt from the register of companies or, if the publishing company is not registered, appropriate company documentation
- the company's statutes or articles of association must specifically refer to publishing activities
- the list of works published, together with the corresponding publishing and supporting documentation

All documents submitted are copied on microfilm and returned. Companies offering pension plans to their management and/or other staff and intending to apply for contributions from the SUISA welfare fund for authors and publishers are required to submit the corresponding documentation in evidence. (See page 15).

On signing the membership agreement, you first become a SUISA associate. Full membership is granted after one year's associate membership and once the minimum amount in copyright compensation set by the Directors of SUISA has been realised. Full members are entitled to vote at general meetings.

With regard to the administration of your copyrights, it makes no difference whether you are an associate or a member. SUISA gives equal treatment to the rights of domestic and foreign music publishers.

### Charges for SUISA membership

To help cover administration costs, SUISA charges a one-time, lump-sum fee of CHF 200.– (incl. 7.60% VAT). There is no additional annual membership fee.

SUISA's current administrative costs are covered by a cost coverage contribution deducted from revenues realised in Switzerland and Liechtenstein. The cost coverage contribution rate is specified in the annual report.

## Distribution of remuneration

Compensation for copyright use is governed by the SUISA tariffs; a distribution schedule determines how that compensation is distributed to the beneficiaries. Performances and broadcasts in countries other than Switzerland and Liechtenstein are subject to the regulations of the relevant sister societies.

### Distribution keys

The distribution system distinguishes between performance and broadcasting rights and mechanical rights.

Basically, authors and publishers are free to agree how the remuneration for their works is to be split between them.

For performance and broadcasting rights, however, the following restrictions must be observed:

The share of the original publishers shall not exceed 35%; in exceptional cases involving film scores, that share may be increased to 50%.

For works with a subpublisher, the publishers' and subpublishers' shares may not exceed 50% in aggregate.

Distribution keys deviating from the distribution key in SUISA's distribution regulation shall be explicitly agreed in the publishing agreement. If the publishing agreement does not contain any such special provision, SUISA shall apply the distribution key in its distribution regulation.

### Settlements

SUISA issues annual statements of account broken down by categories and indicating the remuneration generated by the works. Remuneration from abroad is distributed, also according to the category of right, twice a year to the beneficiary publishers and authors. Where the publisher so requests, SUISA can provide statements electronically for a fee.

### Value-added tax

The assignment of rights to SUISA is not subject to VAT, statements issued by SUISA to publishing companies therefore do not contain VAT.

## Deductions

In addition to the deduction of a fee covering administration costs, the following deductions apply:

- 7,5% of revenues for performances and broadcasts in Switzerland for payment to the SUISA Pension Fund for authors and music publishers
- 2,5% of revenues for performances and broadcasts in Switzerland to the SUISA Foundation for Music (promotion of cultural activities).

Remuneration received from abroad is distributed to SUISA members and associates without deductions (subject to withholding tax requirements).

## Advance payments and contributions to social security schemes

Twice a year at the most, SUISA may grant interest free advances in an amount up to 80% of the average income of the preceding 5 years and subject to a maximum of CHF 100,000 without special formalities. Larger advances are subject to interest and can only be granted against security.

Music publishers with activities in Switzerland or Liechtenstein, and whose business is conducted by persons domiciled there, are entitled to the benefits of the SUISA Pension Fund for authors and music publishers. Those benefits are paid into the publishers' own pension plans on condition such plans provide the publishers' managers and/or employees domiciled in Switzerland or Liechtenstein with retirement, death and disability benefit coverage. (See SUISA pension plan regulations for details).

## Publishing agreements

Copyright administration distinguishes between the following publishing agreements:

1. Original publishing agreement
2. Co-publishing agreement
3. Sub-publishing agreement
4. Sub-sub-publishing agreement
5. General agreement

The agreements must contain at least the following information:

- names and addresses of the parties
- title of the works and names of the authors
- transfer of rights (nature and scope of the assigned rights)
- obligations of the publisher (e.g. sheet music printing, production of sound carriers, promotion)
- compensation and distribution
- terms of agreement (commencement and expiry)
- publishing territory
- date and signatures of all parties

### The original publishing agreement

Concluded between the author or authors (composer, author of lyrics, adaptation) of a work and the publisher. Usually valid for the duration of copyright protection. To be recognised by SUISA it must have a validity of at least 5 years.

### The co-publishing agreement

If two or more publishers are involved in the same capacity, i.e. two original publishers or two sub-publishers, a co-publishing contract must be concluded. This agreement must indicate which party is the leading publisher and is responsible for all business.

### The sub-publishing agreement

The sub-publishing agreement governs the relationship between the original publisher and the sub-publisher. The sub-publisher acquires the sub-publishing rights to individual works for a specific territory. SUISA requires a minimum contract term of three years for a sub-publishing contract. On expiry, the agreement may be extended even for short periods. The assignment of rights to foreign sub-publishers and the assumption of sub-publishing rights by Swiss publishers must be notified to SUISA on a works declaration form. The sub-publishing agreement or a copy thereof must always accompany such declarations.

With regard to mechanical rights, the contract must indicate which of the following clauses applies:

- a) «production» clause: participation by the sub-publisher in all sound and video carriers produced in the contractual territory, irrespective of their place of sale.
- b) «sales» clause: participation of the sub-publisher in all sound and video carriers sold in the contractual territory, regardless of their origin.

### The sub-sub-publishing agreement

A sub-sub-publishing agreement must be concluded if the sub-publisher assigns the rights to a part of his sub-publishing territory to a third music publisher.

### The general agreement

In contrast to the sub-publishing agreement which applies to individual titles, the general agreement governs the assignment of the subpublishing-rights to all the works held by a publishing company, i.e. the so-called publishing catalogue. General agreements cover all works under publication at the time the agreement is concluded, as well as all titles subsequently acquired by the original publisher.

### Commencement and expiry of agreements

For SUISA, the relevant dates are in each case 1 January (for commencement) and 31 December (for expiry). Where a contract specifies different dates, the 1 January preceding the commencement date and/or the 31 December following the relevant contractual expiry date shall apply.

Special provisions in the SUISA distribution regulations govern the date of transfer of sub-publishing rights from one publisher to another.

## **SUISA services**

SUISA offers its associates and members a range of additional services, including in particular:

### **Legal advice**

The SUISA legal experts offer free information in matters concerning copyright law. In addition, SUISA can recommend lawyers with expertise in the copyright field and provide appropriate documentation. SUISA will not, however, represent members in legal proceedings.

### **Events**

SUISA and the SUISA Foundation for Music organise a joint Swiss presence at music trade fairs such as MIDEM in Cannes, Popkomm in Berlin, or the music fair in Frankfurt. Music publishers consequently have the opportunity to present their activities to an international public at favourable conditions.

### **Information**

General information can be obtained from the Publishers Division. The «SUISA-Info» newsletter, a free publication for members and associates, provides information on all topical aspects of copyright law, administration, events and so forth. The publications of the SUISA Foundation for Music are of special interest to publishers – in particular the Swiss music guide, published every 2 years, which provides a comprehensive list of addresses from the Swiss music scene.

### **Music promotion**

SUISA supports musical creativity in Switzerland through the SUISA Foundation for Music. For this purpose the organisation contributes 2.5% of its annual net income from performances and broadcasts in Switzerland and Liechtenstein, thus helping to fund domestic performances, broadcasts and other projects. Applications for support should be submitted directly to the SUISA Foundation for Music.

## Les adresses / The addresses

**SUISA**, Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales

Swiss Society for the Rights of Authors of Musical works

Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zürich

Tel. 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33

11bis, Av. du Grammont, 1007 Lausanne

Tel. 021 614 32 32, Fax 021 614 32 42

e-mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

[www.suisa.ch](http://www.suisa.ch)

### Fondation SUISA pour la musique

**SUISA Foundation for music**

Rue de l'Hôpital 22, 2000 Neuchâtel

Tel. 032 725 25 36, Fax 032 724 04 72

[www.fondation-suisa.ch](http://www.fondation-suisa.ch)

**Pro Litteris**, Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire, dramatique et plastique

Swiss Copyright Society for Literature and Visual Arts

Postfach, 8033 Zürich

Tel. 043 300 66 15, Fax 043 300 66 68

e-mail: [mail@prolitteris.ch](mailto:mail@prolitteris.ch)

[www.prolitteris.ch](http://www.prolitteris.ch)

**SUISSIMAGE**, Société suisse pour la gestion des droits d'auteurs d'œuvres visuelles et audiovisuelles

Swiss Author's Rights Society for Visual and Audiovisual Works

Neuengasse 23, 3001 Bern

Tel. 031 313 36 36, Fax 031 313 36 37

e-mail: [mail@suissimage.ch](mailto:mail@suissimage.ch)

[www.suissimage.ch](http://www.suissimage.ch)

Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

Tel. 021 323 59 44, Fax 021 323 59 45

e-mail: [lane@suissimage.ch](mailto:lane@suissimage.ch)

**Société Suisse des Auteurs (SSA)**, Société de droits d'auteur pour les œuvres dramatiques, dramaticomusicales et audiovisuelles

Swiss Authors' society for Drama, musical-dramatic and audiovisual Works (Fiction and documentary Works)

Rue Centrale 12/14 Case Postale 7463, 1002 Lausanne

Tel. 021 313 44 55, Fax 021 313 44 56

e-mail: [info@ssa.ch](mailto:info@ssa.ch)

[www.ssa.ch](http://www.ssa.ch)

**Swissperform**, Société suisse pour les droits voisins

Swiss Society for the Neighbouring Rights

Utoquai 43, Postfach 221, 8024 Zürich

Tel. 044 269 70 50, Fax 044 269 70 60

e-mail: [info@swissperform.ch](mailto:info@swissperform.ch)

[www.swissperform.ch](http://www.swissperform.ch)

## Associations d'éditeurs / Music publishers' associations

**Association Suisse des Editeurs et Producteurs de Musique (SVMV)**

**Swiss Association of Music Publishers and Music Producers (SVMV)**

Sonnhalde 5, Postfach 80, 8602 Wangen

Tel. 044 888 26 06, Fax 044 888 26 08

[www.svmv.ch](http://www.svmv.ch)

**Association Suisse des Editeurs et Grossistes en Musique (ASEGA)**

Association of Swiss Music Publishers and Music Wholesalers

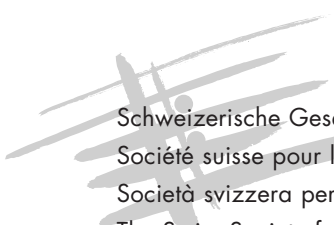
Bocksteinstrasse 50, 4583 Mühledorf

Tel. 032 661 04 32, Fax 032 661 04 31

**SUISSEMUSIC**, Vente spécialisée de musique suisse

Zeughausgasse 9, 6300 Zug

Tel. 041 711 90 16, Fax 041 711 86 80



Schweizerische Gesellschaft für die Rechte der Urheber musikalischer Werke  
Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales  
Società svizzera per i diritti degli autori di opere musicali  
The Swiss Society for the Rights of Authors of Musical Works

**SUISA** Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zürich, Telefon 044 485 66 66, Fax 044 482 43 33

**SUISA** 11 bis, av. du Grammont, 1007 Lausanne, téléphone 021 614 32 32, télécopie 021 614 32 42  
www.suisa.ch e-mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)